Réf Églises

CER – Conférence des Églises Réformées de Suisse Romande

Statuts de l'association « Conférence des Églises réformées romandes (CER) »

Adoptés par l'Assemblée générale de la CER du 29 novembre 2025 à Lausanne

Validés par les Eglises membres :

EERV, le 13 mars 2026 par le Synode à Lonay
EPG, le 13 mars 2026 par le Consistoire à Genève
EREN, le 28 janvier 2026 par le Conseil synodale à Neuchâtel
USBJ, le 21 mai 2026 par le Conseil synodale à Berne
EREV, le 2 mai 2026 par le Synode à Brig
EERF, le 13 mai 2026 par Conseil synodal à Morat
CERFSA, le 16 juin 2026 par Bureau de la CERFSA à Bâle

Ratifiés par l'Assemblée générale de la CER du 22 juin 2026 à Crêt-Bérard

---

Préambule

La Conférence des Églises réformées de Suisse Romande (CER) reprend les tâches et les attributions de la Conférence des Églises protestantes de la Suisse romande, régie jusqu'alors par les statuts du 3 septembre 2012 modifiés 2 juin 2018.

Identité

Art. 1 Nom

[1] Dans la même foi au Christ, les Églises protestantes francophones de Suisse, membres de L'Eglise Evangélique Réformée de Suisse, constituent une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, sous le nom de Conférence des Églises Réformées de Suisse Romande (CER).
[2] L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 2 Siège et durée

[1] Le siège de l'association se trouve à Lausanne.
[2] La durée de l'association est illimitée.

Art. 3 Buts

[1] L'association « Conférence des Églises réformées de Suisse romande » cherche dans le respect des diversités à réunir les Églises membres autour de leurs missions communes. Elle a pour but de :

[2] Mutualiser les tâches communes aux Églises membres, qu'elles choisissent d'assumer ensemble ou qu'elles ne peuvent assumer chacune pour elle ;

[3] Conduire les offices communs aux Églises membres, tels que la formation, la communication et l'édition et gérer le personnel qu'elle emploie ;

[4] Coordonner des commissions romandes, des lieux d'échanges, de coopération, voire d'expertise dans les domaines communs aux Églises membres ;

[5] Suivre l'évolution des besoins et attentes des Églises membres et adapter les offices et commissions romandes en fonction ;

[6] Coordonner les représentations et les prises de position des Églises membres auprès d'organes partenaires ou faîtiers (niveaux suisse et européens latins) ;

[7] Veiller aux liens avec les œuvres communes (DM et EPER).

Art. 4 Membres

[1] Les Églises membres sont :

- l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura (ci-après : Union Synodale Berne-Jura ; USBJ) ;
- l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg (EERF) ;
- l'Église protestante de Genève (EPG) ;
- l'Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel (EREN) ;
- l'Église réformée évangélique du canton du Valais (EREV) ;
- l'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) ;
- la Conférence des Églises réformées de langue française en Suisse alémanique (CERFSA).

[2] D'autres Églises que celles mentionnées à l'al. 1 du présent article peuvent solliciter leur adhésion pour autant qu'elles partagent les convictions et les buts de l'Association.

[3] Toute admission d'un nouveau membre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale sous forme d'une modification des statuts.

Organes

Art. 5 Organes

[1] Les organes de la CER sont :

- l'Assemblée générale de la CER (AGCER) ;
- le Bureau de la CER;
- l'organe de révision.

[2] La CER se dote d'une commission de gestion (CGCER).

Art. 6 Assemblée générale – Composition

[1] L'AGCER comporte treize voix portées par des délégué.es membres des Conseils exécutifs des Églises membres, et de trois membres élus par cette Assemblée qui formeront le Bureau de la CER avec voix consultative. À l'USBJ, les délégués peuvent également être issus du Conseil du Synode jurassien (CSJ).

[2] En plus des membres, reçoivent l'ordre du jour et peuvent demander à être invités :

- les directeurs des offices ;
- les coordinateurs des commissions (y c. Commission de gestion);
- un représentant de l'EERS ;
- le directeur du DM.

[3] Sont publics :

- les ordres du jour ;
- les PV des Assemblées adoptés ;
- le budget ;
- les comptes ;
- les rapports annuels validés.

[4] Exceptionnellement un Conseil exécutif peut donner une procuration à un secrétaire général ou un chancelier en activité.

Art. 7 Assemblée générale – Voix

L'AGCER est composée de membres en activité des Exécutifs d'Églises membres, votant selon un pro rata simple :

- EERV : 4 voix, réparties sur minimum 2 personnes ;
- EPG : 2 voix, reparties sur minimum 1 personne ;
- EREN : 2 voix, reparties sur minimum 1 personne ;
- USBJ : 2 voix, reparties sur minimum 1 personne ;
- EREV : 1 voix ;
- EREF : 1 voix ;
- CERFSA : 1 voix.

Art. 8 Assemblée générale – Séances

[1] L'AGCER se réunit, sur convocation du Bureau de la CER :
- à l'ordinaire, au minimum 6 fois par an ;
- à l'extraordinaire sur demande de l'Assemblée générale ou d'un exécutif d'une Église membre.

[2] L'AGCER se déroule conformément à son règlement de fonctionnement.

Art. 9 Assemblée générale - Responsabilités et compétences

[1] L'AGCER est l'instance suprême de l'Association.

[2] L'AGCER a la responsabilité que soient mis en œuvre les buts de la CER ;

[3] L'AGCER a notamment les compétences suivantes :
- élire le Bureau de la CER, à savoir le président de la CER, le vice-président et le trésorier ;
- désigner pour deux ans, l'organe de révision ;
- prendre acte des membres de la commission de gestion nommé pour quatre ans ;
- fixer le mandat du Bureau de la CER ;
- adopter les règlements internes à la CER ;
- adopter le rapport d'activités de la CER et donne décharge au Bureau;
- adopter les mandats des offices ;
- nommer le directeur de chaque office ;
- adopter la clef de répartition des cotisations ;
- adopter les comptes et le budget de la CER et donne décharge au Bureau;
- décider la création et la suppression d'offices et en définir la mission ;
- reconnaître les commissions et adopter leur mandat ;
- prendre acte des nominations par les commissions de leurs présidents ;
- constituer des commissions temporaires ;
- se prononcer sur l'admission des membres de la CER ;
- modifier les statuts de l'Association sous réserve de l'art. 25 al. 2 desdits statuts ;
- décider de la dissolution de l'Association ;
- délibérer sur tout point qui lui est soumis ;
- Adopter le rapport de la commission de gestion et en donner décharge.

[4] L'AGCER dispose :
- d'un secrétariat
- d'un conseil RH
- d'un soutien d'une fiduciaire
- d'une chargée de communication

Ces personnes sont rémunérées selon les besoins. Ces aides administratives sont à la disposition de l'assemblée générale, du Bureau de la CER et des offices de la CER.

Art. 10 Assemblée générale – Bureau

[1] Le Bureau de la CER fonctionne comme bureau de l'AGCER et en assure respectivement les fonctions.

[2] Le Bureau de la CER désigne lors de chaque assemblée un scrutateur pour l'assemblée même.

[3] Les membres du Bureau de la CER ont des voix consultatives ; sauf la présidence en cas d'égalité.

Art. 11 Assemblée générale – Votations

[1] L'AGCER prend prioritairement des décisions par consensus et consentements.

[2] En cas de vote, les décisions de l'AGCER se prennent à la majorité simple. Elles ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. En cas d'égalité, la présidence du Bureau tranche.

[3] En ce qui concerne les votes relatifs à la clef de répartition financière, à la modification des statuts ainsi qu'à la dissolution de l'Association, la majorité des 2/3 du total des voix des membres présents est requise.

Art. 12 Assemblée générale – Élections

[1] Les élections se font à bulletin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

[2] Elles se font au premier tour à la majorité absolue des bulletins rentrés et au deuxième tour à la majorité simple.

[3] En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

Art. 13 Bureau de la CER – Composition

[1] Le Bureau de la CER est composé du président, du vice-président et du trésorier de la CER, issus d'Églises membres différentes.

[2] Ses membres sont élus pour une durée de 3 ans et rééligibles 2 fois.

[3] Le candidat est présenté par les délégués de son Église membre. Au moment de leur élection ou de leur réélection, chacun fait partie d'un Conseil exécutif d'une Église membre. En cas de fin de mandat dans le Conseil exécutif de son Église membre en cours de législature CER, le membre élu met un terme à son mandat dans les 6 mois.

[4] Chaque membre du Bureau de la CER occupe un poste rémunéré.

Art. 14 Bureau de la CER – Séances

[1] Le Bureau de la CER se réunit aussi souvent que nécessaire.

[2] Le Bureau de la CER participe à toutes les Assemblées générales de la CER.

Art. 15 Bureau de la CER – Responsabilités et compétences

Le Bureau de la CER a pour tâche la gestion de la CER, notamment :

- les responsabilités suivantes :
  - assurer le suivi de la vision, la réalisation de la stratégie et de la mise en œuvre au quotidien ;
  - préparer les objets soumis à l'AGCER ;
  - assurer le suivi des décisions de l'AGCER ;
  - préparer le budget et les comptes de la CER pour l'AGCER ;
  - préparer le rapport d'activités de la CER ;
  - communiquer le rapport de la CER adopté aux Synodes des Églises membres ;
  - préparer les règlements internes à l'attention de l'AGCER ;
  - coordonner le travail des commissions ;
  - faire remonter à l'AGCER les questions de caractère stratégique concernant les collaborations romandes émanant des commissions et des offices ;
  - veiller au respect du budget ;
  - vérifier le bon fonctionnement des offices et des commissions.

- les compétences suivantes :
  - édicter des directives ;
  - fixer les objectifs des offices ;
  - coordonner les processus d'engagement ;
  - assumer les responsabilités d'employeur à l'égard de l'ensemble du personnel de la CER ;
  - représenter la CER à l'égard de tiers ;
  - assurer l'information et la communication de la CER avec l'ensemble des médias ;
  - identifier et présenter les dossiers qui devraient faire l'objet d'un travail commun de la CER ;
  - reconnaître les commissions et définir leur mandat.

Art. 16 Organe de révision

[1] L'AGCER nomme un organe de révision indépendant pour 2 ans. Son mandat est renouvelable quatre fois.

[2] L'organe de révision est chargé de la vérification des comptes. Il présente un rapport écrit à l'AGCER.

Art. 17 Commission de gestion

[1] La commission de gestion est composée d'un membre du synode de chaque Église membre hors CERFSA.

[2] Un membre de chaque synode est élu par son Synode, respectivement par le Consistoire pour l'EPG, hors commissions de gestion et des finances des Églises membres.

[3]La commission de gestion a les compétences suivantes :

- examiner la gestion de la CER de l'année écoulée
- faire un rapport dans la premier semestre de l'année suivante.

[4] Sur mandat de l'AGCER, la commission peut exercer son mandat sur l'année en cours.

[5] Pour lui permettre de remplir son mandat, le Bureau de la CER lui remet les procès-verbaux de l'Assemblée et ses propres PV et de tous documents relatifs à son mandat en janvier de l'année suivante.

[6] Le Bureau de la CER est à disposition de la Commission de Gestion. Le rapport est présenté à la même assemblée que les comptes. Elle travaille dans la plus grande confidentialité.

Finances

Art. 18 Finances – Ressources

[1] Les ressources financières de la CER sont constituées par les cotisations des Églises membres selon la clef de répartition adoptée par l'AGCER, des dons, des legs, des contributions d'autres partenaires et des recettes de ventes, de subventions ou de prestations.

[2] Seuls les biens de l'Association répondent des dettes de celle-ci.

Art. 19 Finances – Gestion

La gestion financière des activités de la CER est conforme aux règles financières fixées dans une directive édictée par le Bureau de la CER.

Offices

Art. 20 Offices – Définition

[1] Pour accomplir les tâches communes qui lui sont confiées par les Églises membres de manière permanente dans des domaines particuliers, la CER se dote des offices suivants :

1) L'office de formation réformée (Réf-Formation), dédié notamment à la formation professionnelle initiale et continue des ministres et des laïques ;
2) L'office des médias réformés (Réf-Médias) dédié à une présence protestante réformée dans les médias TV, radio, presse, internet ;
3) L'office des éditons réformées (Réf-Éditions) dédié à l'édition de matériel et de publications utiles aux Églises.

[2] Chaque office a un référent élu au Bureau de la CER.

[3] Chaque office est décrit dans un document officiel mandat, comprenant les missions, compétences et ressources. Ce document est adopté par l'Assemblée générale.

Art. 21 Office – Direction

[1] Un directeur nommé par l'AGCER gère chaque office.

[2] Il répond devant le l'AGCER de la gestion de son office.

[3] Il est force de proposition à l'AGCER moyennant l'aval du référent du Bureau de la CER.

Art. 22 Offices - Commissions d'expertise de référents d'office

[1] Chaque office peut se doter d'une commission d'expertise de référence et en détermine son cadre de compétence - inscrite dans le mandat de l'office validé par l'AGCER.

[2] Cette commission d'expertise conseille le directeur dans le traitement des affaires propres à son office.

Art. 23 Commissions - Définition

[1] Pour créer des espaces de dialogue et de coordination, de coopération et d'expertise, la CER est dotée de différentes commissions.

[2] Ces commissions, exception faite de la Commission Romande des stages et de la formation, sont composées de personnes en charge du secteur d'activités concerné.

[3] Chaque commission a un référent membre de l'AGCER, hors Bureau de la CER.

[4] Elles sont des lieux de proposition et de travail visant à renforcer les collaborations opérationnelles entre les Églises membres. Elles sont forces de proposition à l'AGCER moyennant l'aval du référent de l'AGCER.

[5] Toutes les Églises membres sont invitées à y participer.

[6] Elles s'organisent et élisent un président.

[7] Chaque commission est décrite dans un document officiel mandat, comprenant les missions, compétences et ressources. Ce document est adopté par l'AGCER.

[8] Chaque commission est reconnue par l'AGCER qui en fixe le mandat et la durée exception faite des commissions permanentes.

[9] Chaque commission rend compte de son travail dans le cadre d'un rapport annuel présenté par son référent à l'AGCER.

Art. 23 bis Composition de la Commission Romande des stages et de la formation

[1] La Commission Romande des stages et de la formation est composée d'au moins un représentant de chaque Église membre dont l'un est :

- en charge de la présidence de la commission ;
- responsable RH d'une Eglise membre ;
- un expert dans le domaine de la formation.

[2] Les membres de la Commission Romande des stages et de la formation ainsi que le président sont nommés par le Bureau de la CER.

[3] Les membres du Bureau de la CER et de l'Office de formation réformé ne peuvent pas être membres de la Commission Romande des stages et de la formation.

Art. 24 Liste des commissions romandes permanentes

La CER se dote de commissions pérennes qui sont :

- La Commission Romande en catéchèse
- La Commission Romande en Information et Communication
- La Commission Romande en Liturgie et Musique
- La Commission Romande en Terre Nouvelle et Transition écologique
- La Commission Romande des stages et de la formation

Autres dispositions

Art. 25 Modification des statuts

[1] Des modifications des présents statuts sont possibles en tout temps, sur proposition de l'AGCER, du Bureau de la CER ou des Conseils exécutifs d'au moins deux Églises membres.

[2] Toute modification des statuts adoptée par l'AGCER devient effective dès qu'elle est ratifiée par les Églises membres représentant au moins le 2/3 des voix de l'Assemblée, selon la clé définie à l'article 7 y compris CERFSA.

Art. 26 Retrait d'une Église

Une Église membre peut se retirer de la CER :

- après s'en être expliquée lors d'une assemblée ;
- sous la forme écrite dans un délai d'au moins 12 mois pour la fin d'une année civile sans droit sur les biens de l'Association.

Art. 27 Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, les biens restants sont répartis entre les Églises membres selon la clef de répartition des cotisations en vigueur.

Art. 28 Dispositions transitoires et finales

[1] Les présents statuts remplacent les statuts de la CER du 3 septembre 2012.

[2] Les présents statuts entrent en vigueur au 1er septembre 2026.

Pour la CER,

Philippe Kneubühler

Président de l'Assemblée générale

Laurence Bohnenblust-Pidoux

Présidente du Conseil exécutif